Décision nº CODEP-LUT-2026-067343 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 novembre 2026 rejetant la demande d'autorisation de modification notable des modalités d'exploitation autorisées du centre de stockage de l'Aube (INB nº 149)

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soulaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu le décret du 24 mars 1995 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de l'Aube ;

Vu les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets radioactifs solides de période courte ou moyenne et de faible ou moyenne activité massique dénommée CSA (INB 149) – Indice 5 de juin 2007 ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) relative à la prise en charge, sur le CSA, de colis à produire par le CEA en dépassement de la limite maximale d'activité (LMA) par colis du ^{126}Sn transmise par courrier DIGE/CI2A/DIR/22-0200 du 10 novembre 2022 et les éléments complémentaires apportés par courriers DIGE/CI2A/DIR/23-0057 du 8 juin 2023 et DIGE/CI2A/DIR/23-0083 du 23 août 2023 ;

Vu l'accusé de réception de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) référencé CODEP-CHA-2022-056283 du 18 novembre 2022 ;

Vu les courriers de prorogation de l'ASN référencés CODEP-CHA-2023-027544 du 2 mai 2023, CODEP-CHA-2023-060874 du 8 novembre 2023, CODEP-CHA-2024-025750 du 7 mai 2024 et CODEP-CHA-2024-061600 du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire nº 2024-00143 du 14 octobre 2024 relatif à la demande de modification notable soumise à autorisation relative à la prise en charge de colis à produire par le CEA en dépassement de la LMA colis du ^{126}Sn sur le CSA ;

Vu les courriers de prorogation de l'ASNR référencés CODEP-CHA-2025-027217 du 29 avril 2025 et CODEP-CHA-2025-069985 du 13 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification du décret d'autorisation de création de l'INB n° 149 du 4 septembre 1989 transmise par courrier DIGE/CI2A/DIR/26-0024 du 13 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 10 novembre 2022, complété le 8 juin 2023 et le 23 août 2023, l'Andra a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prise en charge, dans le Centre de Stockage de l'Aube (CSA), de colis à produire par le CEA dépassant la limite maximale d'activité par colis relative au radionucléide ^{126}Sn, radionucléide de période longue (230 000 ans).

2. Une partie des colis faisant l'objet de cette demande de modification notable présente un dépassement significatif (environ 20 fois supérieur) de la limite maximale d'activité par colis relative au radionucléide ^{126}Sn.

3. Une demande de modification du décret d'autorisation de création de l'INB n° 149 est en cours d'instruction depuis son dépôt le 13 mars 2026. Cette demande vise à clarifier les dispositions encadrant la prise en charge de colis contenant des radionucléides à vie longue dans l'installation.

4. La possibilité de stocker au CSA les colis objet de la demande du 10 novembre 2022 devra donc être examinée postérieurement à l'instruction de la demande de modification du décret susmentionnée. Il conviendra que l'Andra présente une nouvelle demande d'autorisation de modification prenant en considération, le cas échéant, les dispositions du décret d'autorisation de création éventuellement modifié.

6. Par conséquent, l'instruction de la demande de modification notable susvisée ne peut être poursuivie.

Décide :

Article 1er

La demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 149, dans les conditions prévues par la demande du 10 novembre 2022 susvisée, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 16 novembre 2026.

Pour le directeur général de l'ASNR et par délégation,
Le chef du service gestion des déchets et des effluents,

Signé

Olivier LAREYNIE